



Les structures de l'ASTPC

L'ASTPC s'organise en **trois sections** différentes selon les régions linguistiques: la **section romande, tessinoise et suisse-alémanique**, ceci en fonction du lieu de pratique de ses différents membres.

Au cas où, dans une région linguistique, il n'y aurait que très peu de membres professionnels TPC agréés, ne justifiant pas une section spécifique, ces membres seraient affiliés à la section régionale voisine.

L'ASTPC est une organisation qui regroupe des " **membres individuels** " et des " **sociétés-membres** " qui sont intéressés au développement et à l'enseignement des thérapies psycho-corporelles dans les domaines de la médecine, des autres professions de la santé, de la pédagogie et de la relation d'aide.

A. LES MEMBRES INDIVIDUELS

Peuvent être " membres individuels " de l'ASTPC, tous les praticiens dont la profession de base s'inscrit dans le domaine de la médecine, des autres professions de la santé, de la pédagogie ou de la relation d'aide et qui sont intéressés à la TPC.

Les membres individuels se répartissent en trois catégories, qu'ils appartiennent ou non à des sociétés-membres TPC agréés (voir alinéa b) :

1) " **Les membres professionnels TPC agréés** ", dont le cursus pré- comme post-gradué, accrédité comme conforme par l'ASTPC, leur permet (ou permettrait) de se présenter pour l'obtention d'un diplôme en thérapie complémentaire TPC auprès de toute organisation officielle susceptible de reconnaître la TPC comme approche thérapeutique à part entière (dont présentement l'OrTraTC).

Ces membres satisfont donc aux exigences minimales de la TPC telle que définies par l'ASTPC, dont celles de la Formation Continue (FC), qui exige un suivi d'un minimum de 20h/an, ou de 60 h. pour 3 années consécutives, en cours, supervisions et/ou travail sur soi. Tous les 3 ans un contrôle des suivis de la formation continue (FC) a lieu et l'ASTPC délivre l'Attestation de suivi de FC, correspondant à une " **reconduite du droit de pratique en TPC** ", primitivement acquis sous la forme du diplôme original en la TPC spécifique

2) " **les membres professionnels** " qui ont une formation en TPC, mais qui ne remplissent pas les conditions pour l'obtention d'un diplôme en thérapie complémentaire TPC auprès de toute organisations officielles susceptibles de reconnaître la TPC comme approche thérapeutique à part entière (dont présentement l'OrTraTC) et qui sont intéressés au développement et à l'enseignement de la TPC ;

3) " **les membres individuels sympathisants** " qui ne sont pas formés en une TPC mais qui sont intéressés au développement et à l'enseignement de la TPC.

B) LES SOCIÉTÉS-MEMBRES

Peuvent être " sociétés-membres " de l'ASTPC : des associations, sociétés, écoles, instituts ou autres organisations du domaine de la médecine, des autres professions de la santé, de la pédagogie ou de la relation d'aide, engagés dans le développement et l'enseignement des thérapies psycho-corporelles et dont les concepts éthique et de formation sont conformes à ceux de l'ASTPC.

Les sociétés-membres font partie de l'ASTPC à titre de " membre consultatif " au plan législatif.

Les sociétés-membres se répartissent en deux catégories :

1) " Les sociétés-membres TPC agréées " dont les concepts éthique et de formation sont conformes à ceux de l'ASTPC ; en ce qui concerne les écoles tout particulièrement, il leur est demandé que leurs exigences en formation pré- comme postgraduée et continue, soient conformes à celles de l'ASTPC.

Pour être " société-membre TPC agréée " au sein de l'ASTPC, la société en question doit mettre à disposition du comité de l'ASTPC le détail de la formation de base en la spécialité qu'elle dispense, son règlement et doit être en mesure d'attester annuellement de la formation continue de ses membres.

2) " les sociétés-membres simples " qui ne sont pas en conformité avec les exigences pour être des " sociétés-membres TPC agréées ", mais qui souhaitent participer au travail consultatif de l'ASTPC dans le but de promouvoir et d'améliorer le concept TPC défendu par l'ASTPC.

Les " sociétés-membres ", qu'elles soient TPC agréées ou simples, sont libres du contenu de leurs engagements et de leur formation pré comme post-graduée sur lesquelles l'ASTPC n'intervient en aucune manière, si ce n'est pour en consulter la teneur et les répartir en " TPC agréées " ou non.

Toutefois, si un changement important devait survenir dans les engagements ou le contenu de la formation d'une des " sociétés-membres TPC agréées " qui ne satisferait plus aux exigences minimales émises par l'ASTPC pour la TPC, le Comité de l'ASTPC se réserve le droit de ne plus agréer cette société comme " TPC agréé ", de ne la considérer plus que comme " société-membre simple ", voire de l'exclure de l'ASTPC.

LES PRINCIPAUX ORGANES DE L'ASTPC sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le Trésorier
- les Réviseurs des comptes
- le Secrétariat
- la Commission des " agrégations "
- la Commission des " membres professionnels agréés "
- la Commission des " sociétés-membres agréés "
- la Commission d'éthique et
- diverses autres commissions nécessaires...